



Schola Europaea
Bureau du Secrétaire général

Administration
Comptabilité

Réf.: 2011-02-D-19-fr-1

Orig: DE

Version: FR

Proposition relative à l'adaptation annuelle des traitements du personnel détaché, du Secrétaire général et des chargés de cours applicable à partir du 1^{er} juillet 2010

Comité budgétaire

Procédure écrite

1. LES FAITS

Le 20 décembre 2010, le Conseil des ministres a rendu un avis concernant l'adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'Union européenne en date du 1^{er} juillet 2010 (Arrêt (EU) n° 1239/2010 du Conseil du 20 décembre 2010, J.O. de l'Union européenne L 338 du 22.12.2010).

En vertu de l'article 48 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes, le Conseil supérieur procède à une adaptation annuelle des traitements des membres du personnel, en conformité avec l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes. Les conséquences qui résultent de l'arrêt 1239/2010 sont reportées sur les dispositions du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes.

L'arrêt du Conseil a des effets sur

- le Statut du personnel détaché,
- les Dispositions applicables aux chargés de cours,
- le Statut des chargés de cours ainsi que sur
- le Statut du Secrétaire général

sui requièrent les adaptations exposées dans la proposition ci-après.

2. PROPOSITION

Le Comité budgétaire est invité à proposer au Conseil supérieur l'approbation des nouvelles versions mentionnées ci-après:

- dans le Statut du personnel détaché des Ecoles européennes, les nouvelles versions des annexes V et VI du Statut,
- la nouvelle version de l'annexe III A pour le personnel détaché avant le 01.09.2011,
- la nouvelle version de l'annexe III B pour le personnel détaché après le 31.08.2011,
- la nouvelle version de l'annexe IV A pour le personnel détaché avant le 01.09.2011,
- la nouvelle version de l'annexe IV B pour le personnel détaché après le 31.08.2011,
- les nouvelles versions des articles 2a) et 3)a dans les Conditions d'engagement des chargés de cours (avant le 01.09.1994),
- les nouvelles versions de l'article 2.1, 2.2 et 2.3, dans le Statut des chargés de cours (après le 31. 08. 1994),
- la nouvelle version des rémunérations des chargés de cours engagés après le 30.08.2011, qui n'étaient pas employés dans une Ecole européenne durant l'année scolaire 2010/2011,
- la nouvelle version des rémunérations du personnel auxiliaire,
- la nouvelle version de l'article 1 du Statut du Secrétaire général.

3. CONSEQUENCES FINANCIERES

Sous les effets conjugués de l'adaptation de 0,1 % et des modifications des coefficients correcteurs, les adaptations varient entre + 0,1 % pour la Belgique et le Luxembourg, - 1,11 % pour Alicante, - 2,16 % pour Munich, - 3,54 % pour Francfort, - 3,87 % pour Karlsruhe, - 4,66 % pour Bergen et - 4,85 % pour Varese.

A Culham, l'augmentation en GBP est de 3,51 %. L'augmentation des traitements en GBP résulte de la différence entre le cours du change de 0,8465 £/€ en juillet 2009 et un coefficient correcteur de 96,5 d'une part, et, d'autre part, d'un cours du change de 0,8104 £/€ et un coefficient correcteur de 104,5 pour la nouvelle période de rémunération.

En fonction des dépenses en personnel des différentes Ecoles et des adaptations différentes dues aux divers coefficients correcteurs, l'on enregistre une diminution moyenne de près de 0,985 %, en comparaison avec la base initialement corrigée et complétée du 01.07.2010. Etant donné le maintien des droits acquis accordés aux chargés de cours dans le cadre de leurs contrats de travail de droit privé et des traitements bruts fixés dans les contrats de travail, les économies sont un peu moindres. En ce qui concerne le personnel employé de façon permanente, l'adaptation des traitements dans l'ensemble du système n'occasionnera aucune augmentation par rapport aux traitements payés avant l'adaptation.

Les crédits budgétaires prévus dans les projets de budgets remaniés des 14 Ecoles et du Secrétariat général permettent, après les regroupements internes aux budgets et entre les budgets, de couvrir les dépenses nécessaires jusqu'à la fin de l'année budgétaire.

Les projets de budget remaniés tiennent compte de la décision des instances budgétaires. Cette décision prévoit de limiter à 163.962.991 € la contribution des Communautés inscrite dans le budget 2011 de la Commission européenne pour équilibrer le budget.

ANNEXE III A

A 1 TRAITEMENTS DE BASE DU PERSONNEL DETACHE DES ECOLES EUROPEENNES ENGAGE AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE 2011

Barèmes des rémunérations à partir du 1.07.2010

Barèmes des rémunérations	1er échelon	2e échelon	3e échelon	4e échelon	5e échelon	6e échelon	7e échelon	8e échelon	9e échelon	10e échelon	11e échelon	12e échelon
Barème 1 308,00	6.073,56	6.381,56	6.689,56	6.997,56	7.305,56	7.613,56	7.921,56	8.229,56	8.537,56	8.845,56	9.153,56	9.461,56
Barème 2 308,00	5.457,45	5.765,45	6.073,45	6.381,45	6.689,45	6.997,45	7.305,45	7.613,45	7.921,45	8.229,45	8.537,45	8.845,45
Barème 3 308,00	4.841,39	5.149,39	5.457,39	5.765,39	6.073,39	6.381,39	6.689,39	6.997,39	7.305,39	7.613,39	7.921,39	8.229,39
Barème 4 249,58	4.584,54	4.834,12	5.083,70	5.333,28	5.582,86	5.832,44	6.082,02	6.331,60	6.581,18	6.830,76	7.080,34	7.329,92
Barème 5 271,27	4.449,23	4.720,50	4.991,77	5.263,04	5.534,31	5.805,58	6.076,85	6.348,12	6.619,39	6.890,66	7.161,93	7.433,20
Barème 6 242,68	4.028,05	4.270,73	4.513,41	4.756,09	4.998,77	5.241,45	5.484,13	5.726,81	5.969,49	6.212,17	6.454,85	6.697,53
Barème 7 228,12	3.701,53	3.929,65	4.157,77	4.385,89	4.614,01	4.842,13	5.070,25	5.298,37	5.526,49	5.754,61	5.982,73	6.210,85
Barème 8 192,45	3.436,49	3.628,94	3.821,39	4.013,84	4.206,29	4.398,74	4.591,19	4.783,64	4.976,09	5.168,54	5.360,99	5.553,44
Barème 9 135,52	3.222,55	3.358,07	3.493,59	3.629,11	3.764,63	3.900,15	4.035,67	4.171,19	4.306,71	4.442,23	4.577,75	4.713,27

ANNEXE III B

A 2 TRAITEMENTS DE BASE DU PERSONNEL DETACHE DES ECOLES EUROPEENNES ENGAGE APRES LE 31 AOÛT 2011

Barèmes des rémunérations à partir du 1.07.2010

Barèmes des rémunérations	1er échelon	2e échelon	3e échelon	4e échelon	5e échelon	6e échelon	7e échelon	8e échelon	9e échelon	10e échelon	11e échelon	12e échelon
Barème 1	5.709,38	5.888,65	6.073,55	6.264,26	6.460,96	6.663,84	6.873,08	7.088,90	7.311,49	7.541,07	7.777,86	8.022,08
Barème 2	5.130,21	5.291,29	5.457,44	5.628,81	5.805,55	5.987,84	6.175,86	6.369,78	6.569,80	6.776,09	6.988,86	7.208,31
Barème 3	4.551,09	4.693,99	4.841,38	4.993,40	5.150,19	5.311,91	5.478,70	5.650,74	5.828,17	6.011,17	6.199,92	6.394,60
Barème 4	4.309,65	4.444,98	4.584,55	4.728,50	4.876,98	5.030,11	5.188,06	5.350,97	5.518,99	5.692,28	5.871,02	6.055,37
Barème 5	4.182,45	4.313,78	4.449,23	4.588,94	4.733,03	4.881,65	5.034,93	5.193,03	5.356,09	5.524,27	5.697,73	5.876,64
Barème 6	3.786,53	3.905,42	4.028,05	4.154,53	4.284,99	4.419,54	4.558,31	4.701,44	4.849,07	5.001,33	5.158,37	5.320,34
Barème 7	3.479,58	3.588,84	3.701,53	3.817,76	3.937,63	4.061,28	4.188,80	4.320,33	4.455,99	4.595,90	4.740,22	4.889,06
Barème 8	3.230,44	3.331,88	3.436,50	3.544,40	3.655,70	3.770,49	3.888,88	4.010,99	4.136,94	4.266,84	4.400,81	4.539,00
Barème 9	3.029,32	3.124,44	3.222,54	3.323,73	3.428,10	3.535,74	3.646,76	3.761,27	3.879,37	4.001,18	4.126,82	4.256,40

ANNEXE IV A

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES (ARTICLES 38.1 & 51)

A partir du **1er juillet 2010**, la rétribution des heures supplémentaires pour **les enseignants détachés avant le 01.09.2011 dans une Ecole européenne** est fixée à **272,62 €** par mois pour chaque période hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et à **176,76 €** par mois pour chaque période hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire.

ANNEXE IV B

A partir du **1er juillet 2010**, la rétribution des heures supplémentaires pour **les enseignants détachés après le 31.08.2011 dans une Ecole européenne** est fixée à **221,97 €** par mois pour chaque période hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et à **140,74 €** par mois pour chaque période hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire.

Les heures supplémentaires sont rétribuées en fonction des taux appliqués au niveau d'enseignement dans lequel elles sont dispensées.

ANNEXE V

COURS DU CHANGE ET COEFFICIENTS CORRECTEURS (ARTICLE 47)

A partir du **1er juillet 2010**, les cours du change en application des articles 47.2 et 49.2 sont les suivants:

1	EURO	=.....	1,9558	BGN
1	EURO	=.....	25,753	CZK
1	EURO	=.....	7,4486	DKK
1	EURO	=.....	15,6466	EEK
1	EURO	=.....	286,76	HUF
1	EURO	=.....	0,7093	LVL
1	EURO	=.....	3,4528	LTL
1	EURO	=.....	4,1603	PLN
1	EURO	=.....	4,3738	RON
1	EURO	=.....	9,5241	SEK
1	EURO	=.....	0,8104	GBP

Les coefficients correcteurs appliqués conformément à l'article 47.3 à partir du 1er juillet 2010 sont les suivants:

Belgique/Luxembourg	100,0
Bulgarie	62,7
République tchèque	84,2
Danemark	134,1
Allemagne	94,8
(sauf Bonn, Karlsruhe et Munich)	
Bonn	94,7
Karlsruhe	92,1
Munich	103,7
Estonie	75,6
Grèce	94,8
Espagne	97,7
France	116,1
Irlande	109,1
Italie	106,6
(sauf Varèse)	
Varèse	92,3
Chypre	83,7
Lettonie	74,3
Lituanie	72,5
Hongrie	79,2
Malte	82,2
Pays-Bas	104,1
Autriche	106,2
Pologne	77,1
Portugal	85,0
Roumanie.....	69,5 à partir du 16.05.2010
Slovénie	89,6
Slovaquie	80,0
Finlande	119,4
Suède	118,6
Royaume-Uni	134,4 à partir du 16.05.2010
(sauf Culham)	
Culham	104,5

Les coefficients correcteurs annotés avec une date particulière seront applicables de façon rétroactive à partir de cette date.

Conformément au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, annexe XI, article 8, les autres éléments de l'harmonisation annuelle seront aussi simultanément d'application.

ANNEXE VI

ALLOCATIONS

ALLOCATION DE FOYER (ARTICLE 53.1)

A partir du **1er juillet 2010**, le montant de base de l'allocation de foyer prévu à l'article 53.1 est fixé à **170,52 €**

REVENUS PROFESSIONNELS DU CONJOINT (ARTICLE 53.3)

Le montant mentionné à l'article 53.1 correspond au traitement de base annuel d'un fonctionnaire des Communautés européennes, grade 3, deuxième échelon, affecté du coefficient correcteur prévu à l'annexe V du Statut en vigueur pour le pays sur le territoire duquel le conjoint exerce son activité professionnelle, avant impôt.

A partir du **1er juillet 2010**, le montant mensuel de ce traitement de base est fixé à **3.540,50 €**

ALLOCATION POUR ENFANT A CHARGE (ARTICLE 54.1)

Le montant mensuel de l'allocation pour enfant à charge selon l'article 54.1 est fixé à **372,61 €** par mois à partir du **1^{er} juillet 2010**.

ALLOCATION SCOLAIRE (ARTICLE 55.1 et 6)

A partir du **1er juillet 2010**, le montant maximal mensuel de l'allocation scolaire mentionnée à l'article 55.1 est fixé à **252,81 €**

Le montant forfaitaire de l'allocation scolaire mentionne à l'article 55.6 est fixé à **91,02 €** à partir du **01.07.2010**.

INDEMNITE DE DEPAYSEMENT (ARTICLE 56.1)

A partir du **1er juillet 2010**, le montant de l'indemnité de dépaysement mentionné à l'article 56.1 ne peut être inférieur à **505,39 €** par mois.

FRAIS DE VOYAGE ANNUELS (ARTICLE 61. 2)

A partir du **1^{er} janvier 2011**, le remboursement au kilomètre s'élève à:

0 € par km pour une distance de 0 à 200 km;

0,3790 € par km pour une distance de 201 à 1.000 km;

0,6316 € pour une distance de 1.001 à 2.000 km;

0,3790 € par km pour une distance de 2.001 à 3.000 km;

0,1262 € par km pour une distance de 3.001 à 4.000 km;

0,0609 € par km pour une distance de 4.001 à 10.000 km ;

0 € par km pour une distance supérieure à 10.000 km.

Le remboursement au kilomètre décrit ci-dessus est complété d'un montant forfaitaire supplémentaire de

189,48 € en cas de distance en chemin de fer d'au moins 725 et inférieure à 1.450 km, entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine;

378,93 € en cas de distance en chemin de fer égale à 1.450 km ou plus entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine.

B. CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES CHARGES DE COURS (ANCIENNE VERSION)

Depuis le **1er juillet 2010** sont en vigueur les textes suivants pour les articles 2a) et 3a) des Conditions d'engagement des chargés de cours:

Article 2 a), paragraphe 4

Les rémunérations des **chargés de cours** engagés par le directeur de l'Ecole s'élèvent à **3.255,31 €** par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle supérieur et à **2.121,98 €** par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire.

Article 3 a)

La rémunération des **professeurs de religion**, qui sont désignés par des instances compétentes non-étatiques, varie de **3.255,31 €** à **4.214,21 €** par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle supérieur et de **2.121,98 €** à **2.680,93 €** par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire, selon le tableau suivant:

Echelon	Rémun. initiale	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Cycle secondaire	3.255,31 €	3.447,09 €	3.638,87 €	3.830,65 €	4.022,43 €	4.214,21 €
Cycle primaire	2.121,98 €	2.233,77 €	2.245,56 €	2.457,35 €	2.569,14 €	2.680,93 €

C. STATUT DES CHARGES DE COURS (NOUVELLE VERSION) EMPLOYES DANS UNE ECOLE EUROPEENNE AVANT LE 01/09/2011

A partir du **1er juillet 2010** entrent en vigueur les textes suivants pour le n° 2.1, 2.2 et 2.3.

N° 2.1 – paragraphe 1

Les rémunérations des **chargés de cours engagés avant le 1^{er} septembre 2011** s'élèvent à **271,28 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle supérieur et à **176,83 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire.

N° 2.2 – paragraphe 1

Les rémunérations des **professeurs de religion engagés avant le 1^{er} septembre 2011** varient de **271,28 €** à **351,18 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle supérieur et de **176,83 €** à **223,16 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire, selon le tableau suivant:

Echelon	Rémun. initiale	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Cycle secondaire	271,28 €	287,26 €	303,24€	319,22€	335,20 €	351,18 €
Cycle primaire	176,83 €	186,15 €	195,47 €	204,79 €	214,11 €	223,43 €

D. STATUT DES CHARGES DE COURS (NOUVELLE VERSION) EMPLOYES DANS UNE ECOLE EUROPEENNE APRES LE 31/08/2011

N° 2.1 – paragraphe 1

Les rémunérations des **nouveaux chargés de cours engagés après le 31 août 2011** s'élèvent à **226,23 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle supérieur et à **140,74 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire.

N° 2.2 – paragraphe 1

Les rémunérations des **nouveaux professeurs de religion engagés après le 31 août 2011** varient de **226,23 €** à **264,05 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle supérieur et de **140,74 €** à **164,27 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire, selon le tableau suivant:

Echelon	Rémun. initiale	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Cycle secondaire	226,23 €	233,33 €	240,66€	248,21€	256,01 €	264,05 €
Cycle primaire	140,74 €	145,16 €	149,72 €	154,42 €	159,27 €	164,27 €

N° 2.3

Les rémunérations du **personnel auxiliaire** que le Directeur désigne en vue de remplacer des membres du personnel absents s'élèvent à **51,22 €** pour chaque période de cours dispensée dans les classes du cycle secondaire et à **31,87 €** par heure dans les classes des cycles maternel et primaire.

E. STATUT DU SECRETAIRE GENERAL DES ECOLES EUROPEENNES

Sur la base du même décret, promulgué par le Conseil des ministres, et en application de l'article 4 du Statut du Secrétaire général, les montants du traitement de base seront modifiés comme suit:

Article 1 :

Le traitement de base mensuel s'élève à :

11.634,18 € durant les 1e et 2e années du mandat;

12.047,88 € durant les 3e et 4e années du mandat;

12.461,58 € durant les 5e et 6e années du mandat.

F. .PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL

(Poste des recettes 4001)

Le taux du **prélèvement exceptionnel** s'élève

du 01.01. 2010 au 31.12.2010, à 5,07 %

du 01.01. 2011 au 31.12.2012, à 5,50 %

et sera appliqué compte tenu de la base de calcul définie dans le Statut, à l'article 50, n° 1 a).

Le montant à déduire dans le cadre de la détermination de la base de calcul s'élève à **2.654,17 €** (1/1).

G. CALCUL DE L'IMPÔT A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2010

L'impôt sera calculé sur le montant imposable selon les taux suivants:

TAUX	Montants en EURO		
0,00%	le montant n'excède pas 109,83		taxe sur le plafond de la tranche
	à la fraction comprise entre et		
8,00%	109,84	1.938,97	146,33
10,00%	1.938,98	2.670,66	219,50
12,50%	2.670,67	3.060,69	268,25
15,00%	3.060,70	3.475,44	330,46
17,50%	3.475,45	3.865,48	398,72
20,00%	3.865,49	4.243,60	474,34
22,50%	4.243,61	4.633,80	562,14
25,00%	4.633,81	5.011,92	656,67
27,50%	5.011,93	5.401,95	763,93
30,00%	5.401,96	5.780,07	877,37
32,50%	5.780,08	6.170,27	1.004,19
35,00%	6.170,28	6.548,39	1.136,53
40,00%	6.548,40	6.938,43	1.292,54
45,00%	à la fraction de 6938,44 et supérieure		